

Ce contrôle sera à la charge des sociétés de distribution d'eau.

Art. 11. - En cas d'alimentation par puits privés, citernes, les agents commissionnés doivent assurer le contrôle de la potabilité et autoriser l'utilisation de l'eau.

Les agents commissionnés doivent veiller à l'implantation correcte des installations sanitaires par rapport aux points d'eau.

Art. 12. - Les piscines publiques sont soumises au même contrôle que les eaux des fleuves, des lacs, des forages, des puits etc...

Chapitre V. - Dispositions relatives au contrôle des rejets des effluents.

Art. 13. - Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioatomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux résiduaires sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 14. - Les agents commissionnés visés à l'article 10 procèdent aux prélèvements d'effluents qui s'effectuent de la façon suivante :

A. - lorsque l'établissement dispose d'ouvrage d'évacuation pourvu d'une station d'épuration, c'est l'effluent épuré qui est prélevé et analysé.

B. - lorsqu'il s'agit d'un rejet dans un milieu naturel sans épuration ou traitement, c'est l'effluent brut qui est prélevé et analysé;

L'effluent prélevé et analysé, doit répondre aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 15. - L'analyse des effluents prélevés permet de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel la taxe à payer par l'exploitant est fixée.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 16. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 17. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-557 du 25 juin 1998

portant création d'un Conseil supérieur de l'Eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, la gestion des ressources en eau est confiée au Ministère chargé de l'Hydraulique qui agit en étroite collaboration avec d'autres départements ministériels et institutions privées et publiques dans des aspects sectoriels de la gestion des eaux.

Il convient de noter que la gestion des ressources en eau a été perturbée par l'accroissement très rapide de la population urbaine, du cheptel et le développement des activités agricoles et industrielles. Les études entreprises ont également abouti à la confirmation de la surexploitation de certaines nappes et leur évolution vers une dégradation définitive suite à l'avancée progressive du biseau salé.

Les décisions à prendre sont souvent difficiles compte tenu de la diversité des intervenants.

Aussi, pour faire face à ces difficultés, l'Assemblée nationale a voté la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. Cette loi prévoit dans son exposé des motifs et dans ses dispositions, notamment en ses articles 44 et 52, différents usages, en concurrence, pour des ressources en eau limitées. Pour une répartition équitable des ressources entre les différents usagers selon leurs besoins, il est apparu nécessaire de créer des organes de concertation, de coordination et d'arbitrage tels que le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité technique de l'Eau.

Le Conseil supérieur de l'Eau, présidé par le Premier Ministre, décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau. Il joue également le rôle d'arbitre en cas de conflits. Le Conseil supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du comité technique de l'eau chargé d'étudier et de réfléchir sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-385 du 4 août 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique, modifié.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil supérieur de l'Eau.

Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'Eau est composé comme suit :

Le Premier Ministre, *Président*;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique, *Secrétaire permanent*.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture;

- le Ministre de l'Intérieur;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le Ministre chargé de l'Environnement;

- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- le Ministre chargé de la Santé publique;

- le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- le Ministre chargé de la Femme;

- le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports fluviaux;

- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural;

- un représentant des organisations patronales;

- un représentant des associations d'agriculteurs;

- un représentant des associations d'éleveurs;

- un représentant de la Fédération nationale des Groupements féminins.

Art. 3. - Le Conseil supérieur de l'Eau peut s'adjoindre toute personne pouvant apporter sa contribution dans les domaines liés à la gestion de l'eau.

Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'Eau :

- décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau du Sénégal;

- arbitre les différends nés de l'utilisation de l'eau pour :

• l'alimentation en eau potable des populations urbaines et rurales;

• l'élevage, l'agriculture, la pisciculture et la sylviculture;

• l'industrie et les mines ;

• l'énergie hydroélectrique;

• la navigation;

• les loisirs et les sports;

- veille au respect de la réglementation relative à la gestion des eaux internationales;

- statue sur toute autre question liée à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau.

Art. 5. - Le Conseil supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du Comité technique de l'Eau, créé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, sur toutes les questions à étudier.

Art. 6. - Le Conseil supérieur de l'Eau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les documents sont envoyés aux membres trois semaines à l'avance par le Secrétaire permanent.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le Ministre chargé de l'Hydraulique, Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Eau et transmis à tous les membres dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 7. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.